

ANNEXES

Annexe 1 - Dispositions du RI PROVISOIRE applicables aux ASSOCIES ET PARTENAIRES

TITRE 3 | RELATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES ASSOCIÉS ET AVEC LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PARTENAIRES

Les dispositions du présent titre seront finalisées dans le règlement intérieur définitif.

Article 19 - Engagements des établissements et organismes associés et partenaires

Pour être associé, les établissements et organismes s'engagent, à travers la signature d'une convention partenariale d'expérimentation, à adhérer cumulativement de façon pleine et entière aux grands principes suivants, à la condition d'y être éligible :

- pilotage par l'Université de Toulouse de la stratégie collective scientifique ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse de la marque et de la signature communes ;
- pilotage et gestion par l'Université de Toulouse des grands projets communs ;
- co-accréditation du doctorat en délivrance conjointe et, pour les établissements associés qui le décident, des diplômes nationaux ;
- pilotage et structuration par l'Université de Toulouse des pôles de recherche.

Les établissements et organismes qui ne s'engagent pas sur ces principes alors qu'ils y sont éligibles sont des partenaires de l'Université de Toulouse. Si un associé n'adhère plus à l'un des principes ci-dessus, il perd alors la qualité d'associé.

Les établissements et organismes partenaires et associés adhèrent également à une évolution partagée de la politique du site.

Pour les ONR, une convention d'entente stratégique définit les modalités de partenariat avec l'Université de Toulouse.

Article 20 - Autres engagements conventionnels

Des conventions bilatérales peuvent être signées entre certains établissements et organismes, associés ou partenaires et l'Université de Toulouse.

TITRE 4 | ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 21 - Compétences générales des instances

L'Université de Toulouse est administrée par deux conseils, le conseil d'administration et le conseil académique.

Ils associent à leurs travaux les instances consultatives, représentatives des différents acteurs de la communauté universitaire (personnels, usagers et composantes).

Le président de l'Université de Toulouse par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'établissement.

La conférence de la recherche et la conférence de la formation conseillent le collège de coordination dans l'élaboration d'un plan stratégique et sur toute question relevant de leurs périmètres. Le collège de coordination, composé des représentants des établissements-composantes, des représentants des établissements et organismes associés et partenaires formule et transmet des avis et propositions au président. Le conseil des directeurs des composantes et des pôles de recherche est associé à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

(...)

Chapitre 6 - Le collège de coordination

Les dispositions du présent chapitre seront finalisées dans le règlement intérieur définitif.

Article 36 - La composition du collège de coordination

La composition et les attributions du collège de coordination sont prévues aux articles 15 et 16 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Le collège de coordination se réunit en formation restreinte et en formation élargie. Les compositions de ces deux formations sont les suivantes.

1 - Le collège de coordination en formation restreinte

Le collège restreint est composé de neuf (9) à dix (10) membres, issus du collège de coordination en formation élargie, de la façon suivante :

1. Le président de l'Université de Toulouse qui le préside ;
2. Le directeur de l'école d'ingénieurs de Purpan ;
3. Le président de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse ;
4. Quatre (4) représentants des établissements et organismes associés incluant au moins une université, une école et un représentant des établissements implantés dans des villes universitaires d'équilibre ;
5. Un (1) à deux (2) représentants des ONR partenaires ;
6. Un (1) représentant des autres partenaires.

Les représentants prévus aux alinéas 4. à 6. sont désignés en son sein par le collège de coordination en formation élargie.

2 - Le collège de coordination en formation élargie

Le collège de coordination en formation élargie est composé des membres suivants :

1. Le président de l'Université de Toulouse qui le préside ;
2. Le directeur de l'Ecole d'ingénieurs de Purpan ;

3. Le président de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse ;
4. Le président de l'Université Toulouse II – Jean Jaurès ;
5. Le président de l'Institut national polytechnique de Toulouse ;
6. Le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;
7. Le directeur général de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ;
8. Le directeur de l'Institut national universitaire Jean-François Champollion ;
9. Le représentant désigné par l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
10. Le représentant désigné par l'Université de Technologie de Tarbes ;
11. Le représentant désigné par l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole;
12. Le représentant désigné par l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
13. Le représentant désigné par l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;
14. Le représentant désigné par l'Ecole nationale supérieure des Mines d'Albi-Carmaux ;
15. Le représentant désigné par le Centre national de la recherche scientifique ;
16. Le représentant désigné par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
17. Le représentant désigné par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
18. Le représentant désigné par l'Institut de recherche pour le développement,
19. Le représentant désigné par l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;
20. Le représentant désigné par le Centre national d'études spatiales ;
21. Le représentant désigné par Météo France ;
22. Le représentant désigné par le CHU de Toulouse ;
23. Le représentant désigné par le Centre régional des œuvres universitaires scolaires de Toulouse ;
24. Le représentant désigné par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive de Toulouse ;
25. Le représentant désigné par l'Oncopole Claudius Regaud.

Le vice-président du conseil d'administration de l'Université de Toulouse, le directeur général des services (DGS) de l'Université de Toulouse, le DGS de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse, le vice-président étudiant de l'Université de Toulouse et l'agent comptable de l'Université de Toulouse participent aux réunions du collège de coordination en formation élargie.

Le président de l'Université de Toulouse peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition lui paraît utile, notamment. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Article 37 - Attributions du collège de coordination

Le président associe le collège de coordination à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement.

Le collège de coordination contribue à l'information réciproque de ses membres sur les projets et initiatives portés par les composantes internes, les établissements-composantes et les établissements et organismes associés et partenaires de l'Université de Toulouse dans un souci de coordination de leurs activités.

Il propose les stratégies et projets collectifs auxquels l'Université de Toulouse participe, notamment dans le cadre de la politique de site.

Il participe à la définition des modalités de mise en œuvre des décisions relatives notamment à la politique de site.

1 - Attribution du collège de coordination en formation restreinte

Le collège restreint, faisant office de bureau, prépare l'ordre du jour du collège de coordination en formation élargie et propose un programme de travail annuel aux conférences de la recherche et de la formation.

Le président de l'Université de Toulouse arrête et transmet au collège de coordination en formation élargie l'ordre du jour préparé par le collège restreint.

2 - Attributions du collège de coordination en formation élargie

Les attributions du collège de coordination en formation élargie sont de soumettre au président des propositions ou avis concernant :

1. la stratégie commune de recherche, notamment dans le domaine des relations internationales ;
2. la stratégie commune de formation, notamment dans le domaine des relations internationales ;
3. la marque et la signature communes ;
4. le pilotage des grands projets communs ;
5. les co-accréditations de diplômes nationaux ;
6. le volet commun du contrat de site ;
7. les modifications de structure et de fonctionnement des pôles de recherche ;
8. la procédure d'alerte en cas de non-respect par un établissement-composante ou associé ou partenaire de ses engagements au regard des stratégies et projets collectifs en faveur de la politique de site ;
9. les demandes des établissements-composantes de transférer une ou plusieurs de leurs compétences à l'Université de Toulouse ;
10. l'organisation des mises à dispositions et des transferts de moyens entre la Communauté d'universités et établissements de Toulouse et l'Université de Toulouse, dans le respect des prérogatives des autres instances compétentes ;

11. la participation financière des établissements-composantes et des établissements et organismes associés et partenaires aux actions de l'Université de Toulouse ;
12. les tarifs concernant les sujets ou objets collectifs ;
13. les modifications des statuts et du règlement intérieur qui concernent la politique de site ;
14. les projets collectifs, notamment en réponse aux appels à projets régionaux, nationaux ou européens ;
15. les demandes d'intégration à l'Université de Toulouse ou de changement de qualité des établissements en son sein ;
16. la validation, la mise à jour et le suivi de la feuille de route collective annexée à la convention partenariale d'expérimentation et à la convention d'entente stratégique.

Article 38 - Organisation et fonctionnement du collège de coordination

Les séances du collège de coordination ne sont pas publiques. Les membres du collège de coordination sont tenus de respecter la confidentialité des échanges. L'ordre du jour des séances du conseil de coordination en formation élargie est publié sur le site intranet de l'Université de Toulouse.

Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les sujets suivants :

- la marque et la signature communes ;
- la modification des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Université de Toulouse qui concernent la politique de site ;
- la procédure d'alerte en cas de non-respect par un établissement-composante ou associé ou partenaire de ses engagements au regard des stratégies et projets collectifs en faveur de la politique de site.

font l'objet d'avis conformes du collège de coordination. Ces avis conformes sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés du collège de coordination en formation élargie.

Les votes du collège de coordination en formation élargie ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président de l'Université de Toulouse a voix prépondérante. En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à tout autre membre du collège de coordination en formation élargie. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si l'Université de Toulouse considère qu'un établissement ou organisme associé ou partenaire a manqué à ses engagements à son égard, une procédure d'alerte est déclenchée par une délibération du conseil d'administration, après proposition du collège de coordination en formation élargie adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers.

L'établissement ou organisme associé ou partenaire concerné ne participe pas au vote en collège de coordination, ni le cas échéant, s'il est représenté au conseil d'administration, au vote en conseil d'administration.

(...)

Chapitre 8 - La conférence de la recherche, la conférence de la formation et la conférence commune de la recherche et de la formation

Les dispositions du présent chapitre seront finalisées dans le règlement intérieur définitif. Ce dernier tiendra compte des propositions émanant des conférences mentionnées au présent chapitre.

Article 40 - La conférence de la recherche

La composition et les attributions de la conférence de la recherche sont prévues à l'article 17 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

La conférence de la recherche exerce ses compétences en lien avec le bureau du vice-président de la recherche de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment des doctorants, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

Article 41 - La conférence de la formation

La composition et les attributions de la conférence de la formation sont prévues à l'article 18 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

La conférence de la formation exerce ses compétences en lien avec le bureau du vice-président de la formation et de la vie universitaire de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment le VP étudiant de l'Université de Toulouse, le VP étudiant de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.

Article 42 - La conférence commune de la recherche et de la formation

La composition et les attributions de la conférence commune de la recherche et de la formation sont prévues à l'article 19 de l'annexe du décret n° 2024-1156.

Cette conférence exerce ses compétences en lien avec le bureau du vice-président de la formation et vie universitaire et le vice-président de la recherche de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse.

Des personnes extérieures, notamment les VP étudiant de l'Université de Toulouse et de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse et des doctorants, peuvent être invités par son président en fonction de l'ordre du jour.